

TTIP – analyse complémentaire

Dans la note de janvier 2014, j'évoquais la nécessité d'envisager un carve out ou une disposition de sauvegarde relative aux services audiovisuels numériques dans le cadre de l'accord de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les USA (voir note jointe).

Avant d'examiner ce point (2), je souhaite vous fournir des éléments de contexte plus généraux (1).

1. Actuellement, l'Europe subit une situation de fait où les moteurs de recherche et les plateformes, quasi majoritairement d'origine US, ont su construire un modèle économique basé sur des avantages comparatifs sans précédent (fiscalité des sociétés, accès aux droits de propriété intellectuelle et droit des marques en violation fréquente de ces droits, compilation, traitement et exploitation des données personnelles, parfois en violation des protections au titre du droit européen).

Selon le tour que la négociation TTIP prendra, les USA chercheront à consolider la position de leurs entreprises du Net en Europe, compte tenu de l'importance de ces entreprises en terme économiques, de soft power (et de surveillance) qu'elles représentent pour les autorités US. Il est illusoire d'envisager que les autorités US puissent se désintéresser du sort de ces champions (Google, Apple, Facebook, Amazon – dits "GAFA" ...)¹.

Au sein de la Commission, certains voient dans le développement des GAFA une opportunité pour l'Europe². La légitimité des GAFA n'est pas questionnable. C'est aux entreprises européennes de s'adapter à la nouvelle donne de la division internationale du travail provoqué par les GAFA. En balayant la "vielle économie", les GAFA entraînent l'assainissement de pans entiers de l'économie et permettent de créer à terme de nouvelles efficacités à l'égard des consommateurs (qui sont une des cibles principales et objectivement assumée de l'action de l'actuelle Commission). L'axiome

¹ La note du Congrès ci-jointe « Bipartisan Congressional Trade Priorities Act of 2014 – Services and Investment » trace tout-à-fait la philosophie US. Voir le point:

« Covering Digital Trade in Services and Facilitating Cross-Border Data Flows »

- Extensively updates and expands the e-commerce provision in the prior TPA to cover existing and new trade in digital services and Internet-enabled trade in goods and services.
- Directs the Administration to ensure that all trade agreement obligations apply to digital trade in goods and services and to cross-border data flows.
- Directs trade negotiators for the first time to ensure that governments allow cross-border data flows, not require local storage or processing of data, and refrain from instituting other trade-related impediments to digital trade.

² Un briefing qui m'a été transmis décrit très bien la position du cabinet De Gucht concernant les options en matière de politique numérique : "Avec la globalisation de l'Internet, le paysage est en train de changer. Comment pouvez-vous empêcher quelqu'un et en particulier la jeune génération d'accéder au contenu en dépit de restrictions territoriales, c'est une réalité". En ce qui concerne la diversité culturelle, le cabinet ne semble pas entrevoir de problèmes dus à l'émergence de plateformes établies dans un pays et ciblant en premier lieu des programmes anglais: ("les jeunes parlent anglais").

schumpetérien de la destruction créatrice est invoqué. Cette approche s'insère également dans la conception de la dimension internationale du travail et la théorie des spécialisations industrielles et des avantages comparatifs qu'elles emportent. Cette conception fait peu cas des inconvénients que ceci comporte.

Le premier de ces inconvénients est que les plateformes créent très peu de valeur ajoutée en Europe, tant en emploi qu'en retombée économique directe. A l'inverse, elles tendent à fonctionner comme des entreprises spoliatrices (recherche d'optimisation fiscale, violation des droits de propriété intellectuelle, violation des données personnelles et des régimes juridiques de protection de ces droits, censure numérique³.....).

Le second inconvénient étant que ces entreprises ne recherchent nullement à instaurer, à promouvoir ou à partager des objectifs de politique publique tels que, pour revenir au secteur audiovisuel, le pluralisme des médias, le respect de la diversité culturelle et linguistique, le respect de la propriété intellectuelle, le financement des industries de programme⁴.

A vrai dire, il semble que l'Europe s'enfonce dans une dépendance à l'égard des entreprises US du Net. Ceci a été dénoncé par un rapport du Sénat (rapport de Mme Morin Desailly "L'Union européenne, colonie du monde numérique ?" – mars 2013).

2. Pour en revenir aux services audiovisuels, les services audiovisuels dits classiques, la radiodiffusion traditionnelle va être fragilisée par des opérateurs dits OTT (Over The Top) qui vont transmettre les programmes audiovisuels sur le récepteur de télévision du fait de l'interconnexion des réseaux de haut débit et des récepteurs de TV. Ces programmes seront distribués et financés par des opérateurs tels que Google TV aux moyens financiers considérables.

Dans la négociation du TTIP, il convient absolument de garder une autonomie visant à l'avenir à réguler le paysage audiovisuel qui va migrer du fait de la convergence, c'est-à-dire combinaison de moyens nés d'Internet et de la radiodiffusion classique. De ce fait, il est absolument indispensable de ne pas assujettir les services numériques audiovisuels à des engagements de libéralisation tels que ceux fort bien décrits dans la note du Congrès précitée.

Ceci constitue l'objectif politique qui doit être poursuivi et qui a été clairement identifié par le Parlement européen dans son rapport sur le TTIP – exclusion des services audiovisuels et culturels en ligne et repris par le Mandat de négociation du Conseil (qui prône l'exclusion des services audiovisuels sans autre précision).

3. Il s'agit maintenant de trouver l'approche technique adéquate visant à exclure **les services audiovisuels en ligne** du cadre de la négociation.

³ La censure numérique est provoquée par le fait que les moteurs de recherche rejettent des informations concernant des sites, la censure étant effectuée sur base des normes américaines en matière de décence, certains œuvres étant assimilées à des représentations pornographiques selon les critères US. En France, des musées publics, des éditeurs ont été victimes de cette censure sans que ceci soit de nature à émouvoir les pouvoirs publics.

⁴ Les perspectives vont assurément prendre un tour encore plus complexe quand Google et consorts vont investir d'autres champs économiques soumis à forte régulation publique tel que le secteur de la santé publique (eMédecine et application des technologies numériques aux interventions chirurgicales).

Ceci devrait faire l'objet d'une réflexion spécifique de manière 1) à assurer que l'objectif d'exclusion des services audiovisuels en ligne (numériques), telle qu'exigée par le Conseil des Ministres, est effectivement respecté et traduit sur le plan technique de la négociation, 2) à transmettre à la Commission européenne les éléments de langage adéquats.

Il est nécessaire de prévoir une définition exhaustive et suffisamment résistante (waterproof) des services audiovisuels numériques en prenant comme point de départ la définition traditionnelle des services audiovisuels dans le secteur du commerce (voir document OMC MIN/GNS/W/120) et en prenant en compte le développement technologique et la transformation du marché (de l'analogique vers le numérique); une définition exhaustive des services audiovisuels implique de couvrir tous les services qui ont pour objet la production et la dissémination / publication de contenus audiovisuels indépendamment de la technologie et de la plateforme du fait que les services sont offerts individuellement (stand alone) ou combinés avec d'autres services (par exemple le triple play).

Une définition exhaustive des services audiovisuels devrait comporter :

- Les images animées accompagnées ou non de son;
- Les services hors ligne et en ligne;
- Les services programmés (linéaires / radiodiffusés) et services à la demande (non linéaires);
- Les services à titre non onéreux et services contre paiement;
- Les services professionnels et UGC (User Generated Content);
- Les interfaces d'accès pour chercher ou consommer les contenus audiovisuels;
- Les plateformes disséminant et échangeant les contenus audiovisuels.

Par ailleurs, les services audiovisuels peuvent être agrégés avec d'autres services:

- Télécoms - services de transmission / accès à Internet (triple play);
- Services de distribution numérique (eCommerce)
- Plateformes
- Navigateur, guide de programme électronique

Une définition bien ciblée des services audiovisuels doit permettre l'exclusion de ces services de la portée du champ du TTIP. Cependant, cette définition, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante car il peut s'avérer nécessaire d'imposer certaines responsabilités et obligations à des opérateurs économiques qui se situent en dehors du champ des services audiovisuels.

Des obligations tels que le pluralisme des médias, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présence d'un service public de radiodiffusion sur Internet, les obligations de financement pour le cinéma et les programmes audiovisuels pourraient s'avérer impossibles à maintenir si la régulation concerne exclusivement les opérateurs et fournisseurs de services audiovisuels.

Déjà un certain nombre d'obligations sont placées sur d'autres opérateurs économiques (non audiovisuels) dans l'intérêt des objectifs de politique audiovisuelle (par exemple, des obligations de must carry imposées pour la câblodistribution). Les obligations relatives à la neutralité du Net

peuvent également contribuer à des objectifs de politique audiovisuelle. La TSTD en France (taxe sur les services de télévision et de flux) assujettit les opérateurs de télécoms.

En plus d'une **définition exhaustive des services audiovisuels** destinée à exclure les services audiovisuels d'engagement du TTIP, une clause générale de sauvegarde devrait être envisagée (une formulation possible serait la suivante: "le droit souverain des parties de prendre les mesures de régulation et de financement permettant de promouvoir les objectifs en matière de politique des médias audiovisuels et de politique culturelle").

Yvon Thiec
4.03.2014

Annexe:

Bipartisan Congressional Trade Priorities Act of 2014: Services and Investment (Ad hoc meeting on Trade issues).